

MUSEES DE MONTBELIARD - DEPOT DE DEUX ŒUVRES DE JEAN MESSAGIER AUX MUSEES DE BELFORT - SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS

Monsieur

expose :

Dans le cadre de l'ouverture, au début d'année 2027, de l'extension du Musée d'Art moderne – Donation Maurice-Jardot, le dépôt des deux œuvres de Jean Messagier ci-dessous a été sollicité par les Musées de Belfort auprès des Musées de Montbéliard.

- *Printemps Bouclier*, 1968, vinyle sur toile, n°AC.1970.4.2
- *Mai à Paliers*, 1961, huile sur toile, n°996.08.01

L'œuvre *Printemps Bouclier* prendrait place dans les salles du nouveau parcours permanent du Musée d'Art de Belfort. *Mai à paliers* est déjà d'ores et déjà exposée à l'annexe de la Mairie de Belfort, 4 rue de l'Ancien Théâtre 90 000 Belfort et resterait à cet emplacement.

Mai à Paliers fait déjà l'objet d'une convention de dépôt groupée avec d'autres œuvres qui, elles, vont être rendues aux Musées de Montbéliard. Afin de simplifier la gestion de ces dépôts, il est proposé de mettre en place deux conventions individuelles.

Ces deux objets seront inscrits à l'inventaire des dépôts du Musée d'Art de Belfort.

La valeur d'assurance de ces œuvres est de 135 000 € (60 000 € pour *Printemps Bouclier*, 75 000 € pour *Mai à Paliers*).

Le dépôt de ces deux œuvres sera encadré par la signature de deux conventions entre les Villes de Montbéliard et de Belfort.

Ces conventions engagent la Ville de Montbéliard via ses Musées à mettre à disposition les œuvres.

En retour, la Ville de Belfort via ses Musées s'engage à :

- assurer le transport des œuvres
- assurer les conditions de conservation (climat) nécessaires à leur conservation
- assurer les conditions de sûreté nécessaires à leur conservation
- souscrire à une assurance spécifique clou à clou
- restituer les œuvres aux Musées de Montbéliard à l'issue du dépôt

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les présentes dispositions,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de dépôts et tous les documents en lien avec ces dépôts.

PROJET DE CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE DE JEAN MESSAGIER

DU MUSÉE MONTBÉLIARD,

AU PROFIT DES MUSÉES DE BELFORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VILLE DE MONTBELIARD

Musées de Montbéliard, Hôtel de Ville – BP 95287 25 205 Montbéliard Cedex, représenté par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération n°en date du

Les œuvres et les objets qu'il conserve ont le statut de collections publiques.

ci-après « Le Déposant »

ET :

VILLE DE BELFORT

La Ville de Belfort, Place d'armes – 90 020 Belfort Cedex, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2026-2 en date du 27 mars 2026.

Les œuvres et les objets qu'il conserve ont le statut de collections publiques.

ci-après « le Dépositaire »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

La commune de Montbéliard est propriétaire de l'œuvre mise en dépôt. Son musée municipal en assure la gestion et le suivi.

Article 1 : Œuvre déposée et conditions du dépôt

L'œuvre de Jean Messagier intitulée *Mai à paliers*, 1961, huile sur toile, 192 x 220 cm d'une valeur d'assurance de 75 000 €, ci-après dénommée « l'œuvre » fait l'objet d'un dépôt provisoire et gratuit à la Ville de Belfort.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'œuvre dans un autre établissement que le lieu prévu à son accrochage, Annexe de la Mairie de Belfort, 4 rue de l'Ancien Théâtre 90 000 Belfort, sauf en cas de force majeure et en informant le déposant.

L'œuvre sera enregistrée sur l'inventaire des dépôts du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort. Cette œuvre reste la propriété inaliénable de la Ville de Montbéliard.

Article 2 : Durée du dépôt, renouvellement et résiliation

Le dépôt, objet du contrat, prendra effet à la date de réception de l'œuvre par le personnel du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort.

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans. Il pourra être reconduit pour la même durée par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre partie, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'échéance, sans avoir à motiver sa décision. La dénonciation de la convention n'intervient alors qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de la lettre.

En cas de constatation d'un risque grave pour la sécurité ou la conservation de l'œuvre, le déposant pourra en exiger la restitution immédiate.

Article 3 : Emballage et transport

L'emballage et le transport des œuvres, aller et retour, sont à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière. Les frais liés au transport des œuvres, tels que la fabrication de caisses, le recours à une société spécialisée de transport d'art, ou la présence d'un convoyeur, sont à la charge du dépositaire.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour des œuvres déposées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées par un régisseur ou un responsable des collections du déposant.

Article 4 : Sécurité des œuvres et assurance pendant le dépôt

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre, tant pour les risques liés à la malveillance humaine (vol, dégradation) qu'à des risques naturels (incendie, dégâts des eaux, instabilité climatique...).

Le dépositaire devra respecter les dispositions particulières de conservation, de transport, de présentation, de publication et de reproduction éventuellement requises par le musée déposant.

Le dépositaire s'engage à accorder le même traitement aux œuvres en dépôt qu'aux œuvres issues de sa collection permanente, en particulier pour les questions d'assurance et de protection. Le dépositaire s'engage à ce que les manipulations du tableau soient effectuées par du personnel formé à cela, et sous la supervision du personnel scientifique des Musées de Belfort.

Une attestation de souscription d'assurance garantissant l'œuvre contre les sinistres majeurs (incendie, vol, vandalisme, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et dommages accidentels) sera transmise par le dépositaire au déposant avant le départ de l'œuvre, ainsi que la garantie « clou à clou ».

Si le retour de l'œuvre est demandé de façon anticipée par le déposant, alors celui-ci est à la charge du déposant.

Article 5 : Prêts aux expositions temporaires

Les œuvres ne pourront être prêtées à une exposition temporaire qu'avec l'autorisation écrite du déposant, et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation. L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou du Service des Musées de France pourra être sollicité.

A l'occasion du déplacement des œuvres en prêt à l'extérieur du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort, ou de ses réserves, une assurance devra être souscrite par l'organisme emprunteur. Elle devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et pendant la durée de l'exposition. Une attestation devra être transmise par l'emprunteur et au conservateur du musée dépositaire qui en adressera copie au déposant.

Article 6 : Constat d'état, dommage et restauration

L'état de conservation des œuvres sera constaté au moment de son arrivée et le constat co-signé par le déposant ou le représentant de son choix et un membre du personnel scientifique des musées de Belfort ; il sera annexé au contrat de dépôt.

Les marques et étiquettes figurant sur les œuvres ne pourront être retirées.

Pendant son séjour au Musée d'Art et d'Histoire de Belfort, toute dégradation des œuvres, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement au déposant.

A l'exception des mesures d'urgence, la restauration des œuvres ne peut être engagée qu'avec l'accord écrit du déposant

Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toute dégradation de l'état de l'œuvre.

L'œuvre déposée ne pourra être restaurée sans l'accord préalable du musée dépositaire. La restauration, si elle est autorisée, ou exigée, ne pourra être exécutée que par une personne désignée par le musée dépositaire.

Article 7 : Droit de reproduction

Le déposant s'engage à exonérer le dépositaire des droits de reproduction des œuvres pour toute publication à caractère éducatif, scientifique, ou pour des fins de diffusion et communication. En retour, le dépositaire s'engage à faire parvenir un exemplaire justificatif de toute édition où seraient reproduites les œuvres en dépôt. Jean Messagier est un artiste soumis à l'ADAGP.

Article 8 : Mentions obligatoires

Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuelles, aux informations des informations d'identification de l'œuvre, la mention suivante : « Collection des Musées de Montbéliard » et quand nécessaire ajouter le crédit photographique suivant : « Pierre Guenat ».

Article 9 : Dispositions financières

Le dépôt de l'œuvre est gratuit.

Fait à Montbéliard,
en deux exemplaires le

Lu et approuvé

Pour le déposant,
Mme Le Maire de la Ville de Montbéliard

Madame Marie-Noël BIGUINET

Fait à Belfort,
en deux exemplaires le

Lu et approuvé

Pour le dépositaire,
Pour le Maire de Belfort,
par délégation,

Mme Cécile GRIESSMANN,
Directrice des Musées et de la Citadelle
de Belfort

CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE DE JEAN MESSAGIER
DU MUSÉE MONTBÉLIARD,
AU PROFIT DES MUSÉES DE BELFORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VILLE DE MONTBELIARD

Musées de Montbéliard, Hôtel de Ville – BP 95287 25 205 Montbéliard Cedex, représenté par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération n° en date du

Les œuvres et les objets qu'il conserve ont le statut de collections publiques.

ci-après « Le Déposant »

ET :

VILLE DE BELFORT

La Ville de Belfort, Place d'armes – 90 020 Belfort Cedex, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2026-2 en date du 27 mars 2026.

Les œuvres et les objets qu'il conserve ont le statut de collections publiques.

ci-après « le Dépositaire »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

La commune de Montbéliard est propriétaire de l'œuvre mise en dépôt. Son musée municipal en assure la gestion et le suivi.

Article 1 : Œuvre déposée et conditions du dépôt

L'œuvre de Jean Messagier intitulée *Printemps bouclier*, 1968, vinyle sur toile, 113,3 x 178,8 cm d'une valeur d'assurance de 60 000 €, ci-après dénommée « l'œuvre » fait l'objet d'un dépôt provisoire et gratuit à la Ville de Belfort, à des fins d'exposition dans les salles permanentes du nouveau parcours permanent du Musée d'Art de Belfort – donation Maurice-Jardot dont l'ouverture est prévue en 2027.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'œuvre dans un autre établissement que le Musée d'Art de Belfort – donation Maurice-Jardot, sauf en cas de force majeure et en informant le déposant.

L'œuvre sera enregistrée sur l'inventaire des dépôts du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort.

Article 2 : Durée du dépôt, renouvellement et résiliation

Le dépôt, objet du contrat, prendra effet à la date de réception de l'œuvre par le personnel du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort.

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans. Il pourra être reconduit pour la même durée par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre partie, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'échéance, sans avoir à motiver sa décision. La dénonciation de la convention n'intervient alors qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de la lettre.

En cas de constatation d'un risque grave pour la sécurité ou la conservation de l'œuvre, le déposant pourra en exiger la restitution immédiate.

Article 3 : Emballage et transport

L'emballage et le transport des œuvres, aller et retour, sont à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière. Les frais liés au transport des œuvres, tels que la fabrication de caisses, le recours à une société spécialisée de transport d'art, ou la présence d'un convoyeur, sont à la charge du dépositaire.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour des œuvres déposées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées par un régisseur ou un responsable des collections du déposant.

Article 4 : Sécurité des œuvres et assurance pendant le dépôt

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre, tant pour les risques liés à la malveillance humaine (vol, dégradation) qu'à des risques naturels (incendie, dégâts des eaux, instabilité climatique...).

Le dépositaire devra respecter les dispositions particulières de conservation, de transport, de présentation, de publication et de reproduction éventuellement requises par le musée déposant.

Le dépositaire s'engage à accorder le même traitement aux œuvres en dépôt qu'aux œuvres issues de sa collection permanente, en particulier pour les questions d'assurance et de protection. Le dépositaire s'engage à ce que les manipulations du tableau soient effectuées par du personnel formé à cela, et sous la supervision du personnel scientifique des musées de Belfort.

Une attestation de souscription d'assurance garantissant l'œuvre contre les sinistres majeurs (incendie, vol, vandalisme, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et dommages accidentels) sera transmise par le dépositaire au déposant avant le départ de l'œuvre, ainsi que la garantie « clou à clou ».

Si le retour de l'œuvre est demandé de façon anticipée par le déposant, alors celui-ci est à la charge du déposant.

Article 5 : Prêts aux expositions temporaires

Les œuvres ne pourront être prêtées à une exposition temporaire qu'avec l'autorisation écrite du déposant, et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation. L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou du Service des Musées de France pourra être sollicité.

A l'occasion du déplacement des œuvres en prêt à l'extérieur du Musée d'Art de Belfort – donation Maurice-Jardot, ou de ses réserves, une assurance devra être souscrite par l'organisme emprunteur. Elle devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et pendant la durée de l'exposition. Une attestation devra être transmise par l'emprunteur et au conservateur du musée dépositaire qui en adressera copie au déposant.

Article 6 : Constat d'état, dommage et restauration

Un constat d'état sera établi avant le transport de l'œuvre vers le Musée d'Art de Belfort – donation Maurice-Jardot.

L'état de conservation des œuvres sera constaté au moment de son arrivée et le constat co-signé par le déposant ou le représentant de son choix et un membre du personnel scientifique des musées de Belfort ; il sera annexé au contrat de dépôt.

Les marques et étiquettes figurant sur les œuvres ne pourront être retirées.

Pendant son séjour au Musée d'Art de Belfort – donation Maurice-Jardot, toute dégradation des œuvres, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement au déposant.

A l'exception des mesures d'urgence, la restauration des œuvres ne peut être engagée qu'avec l'accord écrit du déposant

Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toute dégradation de l'état de l'œuvre.

L'œuvre déposée ne pourra être restaurée sans l'accord préalable du musée déposant. La restauration, si elle est autorisée, ou exigée, ne pourra être exécutée que par une personne désignée par le musée déposant.

Article 7 : Droit de reproduction

Le déposant s'engage à exonérer le dépositaire des droits de reproduction des œuvres pour toute publication à caractère éducatif, scientifique, ou pour des fins de diffusion et communication. En retour, le dépositaire s'engage à faire parvenir un exemplaire justificatif de toute édition où seraient reproduites les œuvres en dépôt. Jean Messagier est un artiste soumis à l'ADAGP.

Article 8 : Mentions obligatoires

Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuelles, aux informations des informations d'identification de l'œuvre, la mention suivante : « Collection des Musées de Montbéliard » et quand nécessaire ajouter le crédit photographique suivant : « Pierre Guenat ».

Article 9 : Dispositions financières

Le dépôt de l'œuvre est gratuit.

Fait à Montbéliard,
en deux exemplaires le

Lu et approuvé

Pour le déposant,
Mme Le Maire de la Ville de Montbéliard

Madame Marie-Noël BIGUINET

Fait à Belfort,
en deux exemplaires le

Lu et approuvé

Pour le dépositaire
Pour le Maire de Belfort,
par délégation,

Mme Cécile GRIESSMANN,
Directrice des Musées et de la Citadelle
de Belfort